



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Emmanuel Amos AdG/LA, Christophe Claivaz PLR, Grégory Logean UDC et Céline Dessimoz Les Verts
Objet	Modification du système électoral pour l'élection du Conseil des Etats
Date	13.12.2019
Numéro	2019.12.494

Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires selon lequel le bulletin de vote unique pourrait faire émerger des personnalités davantage que le système actuel. Le bulletin unique réduit les frais d'impression des listes et facilite l'envoi du matériel de vote par les communes, puisqu'un seul bulletin sera imprimé et adressé aux citoyens (le bulletin blanc est supprimé).

Comme cette modalité ne s'applique qu'à l'élection du Conseil des Etats, il sera nécessaire de revoir de manière importante le titre 5 de la LcDP (De l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats). Des règles particulières devront régler cette nouveauté (ex. ordre de présentation des candidats sur le bulletin, candidatures pour le second tour, expression du vote, épuration des votes, nullité du bulletin de vote, etc.).

Demeure ouverte la question de savoir si le bulletin de vote unique peut être introduit par une modification de la LcDP ou s'il nécessite d'abord une révision de la Constitution cantonale. Selon l'art. 85a al. 2 Cst. cant., la nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Le bulletin de vote unique est-il conforme à l'art. 85a al. 2 Cst. cant. ? Le Conseil d'Etat sollicitera un avis de droit pour examiner la constitutionnalité du bulletin de vote unique.

Il est proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 14 septembre 2021